

 **COPIE**

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les ETS GRANDIDIER SARL, dont le siège social est situé à REHAINCOURT (88330) – 1 route de Morville, sont agréés, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Doubs dans le respect strict du cahier des charges ci-annexé.

ARTICLE 2 – HUILES CONCERNEES

Les huiles usagées concernées par le présent arrêté sont les huiles minérales ou synthétiques qui, inaptes après usage à l'emploi auquel elles étaient destinées comme huiles neuves, peuvent, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, être réutilisées soit comme matière première en vue de recyclage ou de régénération, soit comme combustible industriel.

ARTICLE 3 – DUREE DE L'AGREMENT

Cet agrément entre en vigueur à compter de la date de notification du présent arrêté, pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4

Le titulaire de l'agrément est tenu, pour l'activité agréée susvisée, de satisfaire aux dispositions du présent arrêté et de son annexe sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'article L.541-1 du Code de l'Environnement (art. 24 – L.75-633), le défaut d'application des présentes dispositions peut être sanctionné, dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999, du retrait de l'agrément susvisé.

ARTICLE 5

L'agrément délivré par le présent arrêté ne confère tant au bénéficiaire qu'aux tiers dans ses relations avec eux, aucune garantie commerciale, financière ou autre.

Toute mention de son agrément par le titulaire doit se référer à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par le titulaire de l'agrément dans un délai de deux mois à courir du jour où celle-ci lui a été notifiée.

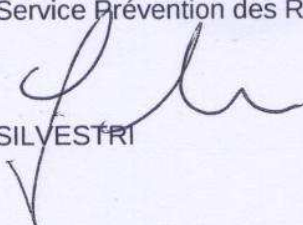
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont un avis sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ainsi que le maire de Réhaincourt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'ampliation qui sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à Besançon,
- M. le Chef de l'unité territoriale centre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, Unité de Besançon,
- M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- M. le Délégué de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,
- M. le Délégué de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le -7 MARS 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional,
Par subdélégation le Chef du Service Prévention des Risques,


Corinne SILVESTRI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

COPIE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de Franche-Comté

Unité Territoriale Centre

ARRETE n° 2012 – 067 0001

**Agrément des ETS GRANDIDIER à REHAINCOURT (88330)
pour la collecte des huiles usagées dans le département du Doubs**

**LE PRÉFET DE LA REGION FRANCHE COMTE
PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU

- le titre IV du livre V du Code de l'Environnement et notamment son article L.541-22 ;
- le titre I du livre V du Code de l'Environnement -Partie réglementaire- et notamment ses articles R.515-37 et R.515-38 ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- l'arrêté préfectoral n° 2012 – 045 – 0010 du 14 février 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Marie CARTEIRAC, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ;
- l'arrêté préfectoral n° 2012 – 052 – 0048 du 21 février 2012 portant subdélégation de signature ;
- la demande d'agrément présentée le 9 novembre 2011 par les ETS GRANDIDIER ;
- l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 30 janvier 2012 ;
- l'avis de l'ADEME en date du 6 janvier 2012 ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ;